

2017-CMQC-022

Québec, ce 4 octobre 2017

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 28 juin 2017, la plaignante, Mme A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de Mme la juge X, de la Cour municipale A.

[2] La plaignante formule plusieurs griefs relativement à l'audience tenue le 7 juin 2017 :

- l'autorisation préalablement accordée de procéder à la fin du rôle dans le but de limiter le stress généré par la présence d'autres personnes n'a pas été respectée;
- sa méconnaissance du système judiciaire aurait justifié que la juge lui vienne en aide, l'assiste dans la présentation de sa défense et l'aide à clarifier les détails pertinents;
- la juge a négligé de rappeler à l'ordre la procureure en poursuite qui, par ses remarques et attitudes, lui a manqué de respect. La plaignante fait référence à une audience tenue au début de la séance, au cours de laquelle une situation similaire a été observée;

- compte tenu de la hâte manifestée par la juge et la procureure en poursuite de rapidement terminer le dossier, certains documents produits n'ont pas été examinés et le jugement a été bâclé, plusieurs arguments invoqués n'étant pas discutés.

[3] Le Conseil a procédé à l'écoute de l'enregistrement des deux audiences auxquelles la plaignante fait référence et a pris connaissance des commentaires transmis par la juge.

[4] Cet examen ne révèle la commission d'aucune faute déontologique.

[5] La plaignante a requis d'être entendue à la toute fin, ce qui a engendré une attente de plus quatre heures, en raison de la lourdeur du rôle.

[6] La juge l'accueille poliment, s'assure qu'elle est prête à procéder et lui offre de s'asseoir, compte tenu de sa grossesse.

[7] En cours de témoignage, la juge l'interrompt pour informer un avocat de l'état du rôle et du retard de quelques minutes avant que le rôle d'après-midi ne débute.

[8] La plainte démontre une confusion entre la demande de procéder en dernier et celle de témoigner en l'absence de toute personne du public, à huis-clos.

[9] La juge a le devoir d'assurer la règle voulant que les audiences soient publiques, le huis-clos ne pouvant être accordé que dans certaines circonstances qui relèvent de la discrétion du Tribunal.

[10] Dans les faits, la juge confirme qu'aucun membre du public n'était présent pendant le témoignage de la plaignante, ce dont elle s'est préoccupée en informant l'avocat du retard.

[11] Rien dans l'enregistrement ne permet de douter de la capacité de la plaignante à présenter tous les arguments utiles à sa cause.

[12] Le grief relatif au manque d'assistance ne peut davantage être retenu.

[13] Afin de satisfaire à son obligation d'impartialité et d'objectivité, même à l'égard d'un citoyen non assisté d'un avocat, le juge ne peut et ne doit pas diriger les parties, sinon pour leur expliquer les règles de droit et les questions de procédure.

[14] Ainsi, il appartenait à la plaignante de s'enquérir des éléments de preuve utiles à sa défense et de les établir.

[15] La juge s'est plusieurs fois assurée de la compréhension adéquate de la plaignante, a minutieusement fait procéder au dépôt des documents présentés et a répété, au besoin, les motifs de ses décisions dans le cadre de la gestion de la preuve.

[16] Elle n'a montré aucune impatience et s'est comportée de façon respectueuse lors de chacune de ses interventions.

[17] Ainsi, elle a expliqué pourquoi elle n'autoriserait pas la réécoute du témoignage de la plaignante relatif à la vitesse à laquelle elle circulait, s'en remettant aux notes prises à ce sujet.

[18] Bien qu'ayant refusé la réécoute des arguments du poursuivant, elle en a fait l'énumération au bénéfice de la plaignante.

[19] Le jugement ne peut faire l'objet d'aucun reproche. La juge a exposé de façon détaillée, sans hâte ni précipitation, les motifs considérés pour justifier la décision rendue.

[20] Le reproche adressé à la juge d'avoir fait preuve de laxisme en regard du comportement irrespectueux de la procureure en poursuite n'est pas davantage fondé.

[21] Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur, comportement dont la juge fait preuve au cours des deux procès qui ont fait l'objet de la réécoute.

[22] Le juge doit aussi s'assurer du bon déroulement de l'audience, dans un climat respectueux des témoins et parties.

[23] Certaines remarques de la procureure en poursuite auraient mérité plus de raffinement et de considération compte tenu du respect dû aux justiciables.

[24] La juge aurait pu le souligner, mais l'absence d'intervention, dans le contexte, ne constitue pas un manquement déontologique.

[25] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.